



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 59/25

Luxembourg, le 8 mai 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-318/23 | Commission/Slovénie (Décharge de Bukovžlak)

Gestion des déchets : la Cour impose une sanction financière à la Slovénie pour n'avoir pas respecté ses obligations en matière de mise en décharge des déchets

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de la Slovénie dans un arrêt rendu en 2015

Par un arrêt du 16 juillet 2015 ¹, la Cour de justice, saisie par la Commission européenne, a jugé que la Slovénie avait violé le droit de l'Union en matière de gestion des déchets ². Cette violation était liée notamment à l'existence d'une décharge illégale située dans la commune de Teharje (Bukovžlak), dans la mesure où la Slovénie avait autorisé le dépôt de déblais d'excavation sans vérifier si d'autres déchets avaient été déposés sur ce site et sans prendre des mesures pour éliminer les déchets non couverts par l'autorisation.

La Slovénie n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour exécuter cet arrêt, la Commission a introduit, en mai 2023, un nouveau recours en manquement, visant à condamner la Slovénie au paiement d'une somme forfaitaire ³.

La Cour fait droit à ce recours et constate qu'à l'expiration du délai imparti par la Commission ⁴, la Slovénie n'avait pas exécuté l'arrêt du 16 juillet 2015.

La Cour considère que cet État membre a eu suffisamment de temps pour parvenir à l'assainissement de la décharge en question et que le retard ne peut être justifié, notamment, ni par la pandémie de Covid-19 ni par la désorganisation engendrée par cette pandémie dans l'activité administrative.

Afin de prévenir de futures infractions au droit de l'Union, **la Cour condamne la Slovénie à payer à la Commission une somme forfaitaire de 1 200 000 euros**.

Afin de fixer ce montant, la Cour a pris en considération les facteurs pertinents à cet égard, tels que la gravité et la durée des infractions constatées ainsi que la capacité de paiement de la Slovénie.

Quant à la gravité, la Cour note que l'absence d'exécution complète de son arrêt du 16 juillet 2015 doit être considérée comme étant particulièrement grave puisqu'elle a entraîné des risques importants pour l'environnement et la santé humaine.

Quant à la durée de l'infraction, la Cour constate que le manquement a perduré du 16 juillet 2015 au 13 novembre 2024, soit une durée de neuf ans et quatre mois, ce qui constitue une durée considérable.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt de la Cour du 16 juillet 2015, Commission/Slovenie, [C-140/14](#).

² [Directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets ; [directive 1999/31/CE](#) du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ; [décision 2003/33/CE](#) du Conseil, du 19 décembre 2002, établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31.

³ Voir également le communiqué de presse [IP/23/501](#) de la Commission du 15 février 2023.

⁴ À savoir le 8 août 2018.